

R. v. Stevens, 2008 CMAC 5

CMAC 514

Ex-Corporal B.M. Stevens

Applicant / Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

Judgment: Ottawa, Ontario, June 19, 2008.

Present: Blanchard C.J.

Motion by the applicant for an order permitting the filing of a notice of appeal and an application for leave to appeal despite the expiration of the period prescribed in subsection 232(3) of the *National Defence Act*.

Procedure — Limitation period — National Defence Act, s. 232(3) — Motion for extension of time to appeal — No bona fide intent to appeal within prescribed period demonstrated herein — No satisfactory explanation given for significant delay in filing present motion — Invalidity of guilty pleas not established — Onus of demonstrating extension of time should be granted in circumstances not met — Motion dismissed.

Sentence — Military Judge considering, applying proper sentencing principles, objectives — Also reviewing mitigating, aggravating factors considered in determining fair, appropriate sentence — Sentence imposed not disproportionate or inappropriate.

This was a motion for an order permitting the filing of the applicant's notice of appeal and his application for leave to appeal despite the expiration of the period prescribed in subsection 232(3) of the *National Defence Act*. The applicant was charged with and pleaded guilty to four counts of drug trafficking. The Military Judge explained to the applicant the elements of the offence to each charge, the effect of entering a guilty plea to the charges and the maximum punishment for each charge. A guilty plea and joint submissions recommending 16 months incarceration were accepted by the Court Martial. When the applicant was asked if he wished to make a motion for release pending appeal, he stated through his counsel that he did not.

R. c. Stevens, 2008 CACM 5

CMAC 514

Ex-Caporal B.M. Stevens

Demandeur / appellant,

c.

Sa Majesté la Reine

Défenderesse.

Jugement : Ottawa (Ontario), le 19 juin 2008.

Devant : Le juge en chef Blanchard.

Requête présentée par le demandeur pour obtenir une ordonnance autorisant le dépôt d'un avis d'appel et d'une demande d'autorisation d'appel, malgré l'expiration du délai prévu au paragraphe 232(3) de la *Loi sur la défense nationale*.

Procédure — Délai de prescription — Loi sur la défense nationale, paragraphe 232(3) — Requête en prorogation du délai pour interjeter appel — Aucune intention véritable d'interjeter appel pendant le délai prescrit démontrée en l'espèce — Aucune explication satisfaisante justifiant l'important retard dans le dépôt de la présente requête — Invalidité non établie des plaidoyers de culpabilité — Le demandeur ne s'est pas acquitté du fardeau lui incombant de démontrer qu'accorder une telle prorogation de délai était justifié dans les circonstances — Requête rejetée.

Sentence — Juge militaire ayant examiné et appliqué les principes et objectifs appropriés en matière de détermination de la peine — Il a également passé en revue les facteurs atténuants et aggravants qu'il a pris en compte pour rendre une sentence juste et appropriée — Sentence infligée non disproportionnée ni inappropriée.

La Cour a été saisie d'une requête pour obtenir une ordonnance autorisant le dépôt de l'avis d'appel du demandeur et de sa demande d'autorisation d'appel, malgré l'expiration du délai prévu au paragraphe 232(3) de la *Loi sur la défense nationale*. Quatre accusations de trafic de stupéfiants avaient été portées contre le demandeur, pour lesquelles il a plaidé coupable. Le juge militaire a expliqué au demandeur les éléments de l'infraction à l'égard de chaque chef d'accusation, les conséquences de l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité et la peine maximale prévue pour chacun des chefs. La cour martiale a accepté le plaidoyer de culpabilité et des observations conjointes recommandant une peine d'emprisonnement de 16 mois. Quand le juge militaire a demandé au demandeur s'il souhaitait présenter une requête de mise en liberté pendant l'appel, le demandeur, par l'entremise de son avocat, a répondu par la négative.

In support of his motion, the applicant advanced two grounds: (1) that he was not properly represented by his civilian lawyer; and (2) that he was not allowed to make a phone call for 30 days after he was sent to the detention barracks.

The main issue was whether the applicant's motion for an extension of time should be granted.

Held: Motion dismissed.

The applicant did not meet the test for an extension of time. Specifically, no *bona fide* intent to appeal within the prescribed period was demonstrated. The applicant was well aware of a right to appeal when he declined the Military Judge's offer to move for his release pending an appeal at the termination of his Court Martial. He stated that he had no such intent in his submissions. Regarding the applicant's alleged inability to make a phone call, the detention barracks records showed he made a phone call approximately two days after his incarceration. The applicant did not file this motion until more than six weeks following the expiration of the prescribed appeal period and no satisfactory explanation was given for the significant delay. As to the merits of the proposed appeal, the applicant failed to establish that his guilty pleas were invalid. In particular, he was informed by the Military Judge of the elements of the offences for which he was charged and the maximum sentences for each offence. He understood the effect and consequences of entering guilty pleas. With regard to the applicant's appeal of his sentence, the Military Judge considered and applied the proper sentencing principles and objectives and reviewed mitigating and aggravating factors in determining a fair and appropriate sentence. Also, the applicant did not produce any authorities or argument to indicate that the sentence imposed was disproportionate or inappropriate in the circumstances.

Therefore, the applicant did not meet the onus of demonstrating that an extension of time should be granted in the circumstances.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Military Rules of Evidence, C.R.C., c. 1049, s. 38(1).
National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, ss. 232(3),(4).

CASES CITED

R. v. Hoang, 2003 ABCA 251, 339 A.R. 291; *R. v. Lachance*, 2002 CMAC 7, 6 C.M.A.R. 274; *R. v. Lui*, 2005 CMAC

Le demandeur a fait valoir deux motifs au soutien de sa requête : 1) son avocat, un civil, ne l'a pas représenté convenablement; 2) il n'a été autorisé à faire un appel téléphonique que 30 jours après avoir été envoyé à la caserne de détention.

La principale question en litige était de savoir si la requête du demandeur pour obtenir une prorogation de délai devrait être accueillie.

Jugement : Requête rejetée.

Le demandeur n'a pas satisfait aux critères pour obtenir une prorogation de délai. Plus précisément, il n'a démontré aucune intention véritable d'interjeter appel dans le délai prescrit. Le demandeur était parfaitement conscient de son droit d'appel lorsqu'il a refusé l'offre faite par le juge militaire, une fois les délibérations de la cour martiale terminées, de présenter une requête de mise en liberté pendant l'appel. Jamais dans ses observations, le demandeur n'a déclaré avoir eu l'intention d'interjeter appel. En ce qui concerne la prétendue incapacité du demandeur de faire un appel téléphonique, les dossiers de la caserne de détention indiquaient qu'il a fait un appel téléphonique environ deux jours après son emprisonnement. Le demandeur n'a déposé la présente requête que plus de six semaines après l'expiration du délai d'appel prescrit et n'a fourni aucune explication satisfaisante justifiant l'important retard. En ce qui concerne le fondement de l'appel proposé, le demandeur n'a pas réussi à démontrer l'invalidité de ses plaidoyers de culpabilité. En particulier, il a été informé par le juge militaire des éléments des infractions dont il était accusé, ainsi que de la peine maximale prévue pour chacune de ces infractions. Il comprenait l'effet et les conséquences de l'inscription des plaidoyers de culpabilité. En ce qui concerne l'appel du demandeur à propos de sa sentence, le juge militaire a examiné et appliqué les principes et objectifs appropriés en matière de détermination de la peine et a également passé en revue les facteurs atténuants et aggravants qu'il a pris en compte pour rendre une sentence juste et appropriée. De plus, le demandeur n'a fait valoir aucune décision ni aucun argument en vue de démontrer que la sentence infligée était disproportionnée ou inappropriée dans les circonstances.

Par conséquent, le demandeur ne s'est pas acquitté du fardeau lui incombait de démontrer qu'accorder une telle prorogation de délai était justifié dans les circonstances.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, ch. N-5, art. 232(3), (4).
Règles militaires de la preuve, C.R.C., ch. 1049, art. 38(1).

JURISPRUDENCE CITÉE

R. v. Hoang, 2003 ABCA 251, 339 A.R. 291; *R. c. Lachance*, 2002 CACM 7, 6 C.A.C.M. 274; *R. c. Lui*, 2005

3, 7 C.M.A.R. 18; *R. v. Staples*, 2007 BCCA 616, 249 B.C.A.C. 213.

CACM 3, 7 C.A.C.M. 18; *R. v. Staples*, 2007 BCCA 616, 249 B.C.A.C. 213.

COUNSEL

Lieutenant-Commander Leonard, S.C., for the applicant/appellant.
Major Marylène Trudel, for the respondent.

AVOCATS

Capitaine de corvette Leonard, S.C., pour le demandeur/appelant.
Major Marylène Trudel, pour la défenderesse.

The following are the reasons for judgment and judgment delivered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement prononcés par

[1] BLANCHARD C.J.: The applicant, Ex-Corporal Stevens, brought this motion “for an order permitting the filing of his Notice of Appeal and his application for leave to appeal on May 9, 2008, despite the expiration of the period prescribed in subsection 232(3) of the *National Defence Act*”.

[1] LE JUGE EN CHEF BLANCHARD : Le demandeur, l’ex-caporal Stevens, a présenté la présente requête en vue de la délivrance [TRADUCTION] « d’une ordonnance autorisant le dépôt de son avis d’appel et de sa demande d’autorisation d’appel en date du 9 mai 2008, malgré l’expiration du délai prévu au paragraphe 232(3) de la *Loi sur la défense nationale* ».

I. Background

[2] The applicant pleaded guilty to three charges of trafficking in cocaine and one charge of trafficking in ecstasy before a Standing Court Martial on January 17, 2008. Before accepting the guilty pleas, the presiding Military Judge explained to the accused the elements of the offence to each charge, the effect of entering a guilty plea to the charges and the maximum punishment for each charge. The parties submitted a joint submission on the appropriate sentence, which was accepted by the Court. The applicant was sentenced to 16 months of imprisonment whereupon he was transferred to the Canadian Forces Service Prison and Detention Barracks (the Detention Barracks) in Edmonton where he is currently serving his sentence. Prior to the termination of the proceedings, the Military Judge stated, “[T]he proceedings in respect of ex-Corporal Stevens are terminated subject to an application for release pending appeal pursuant to QR&O article 118.03”. The respondent’s evidence, which is not disputed, is to the effect that the Military Judge asked the applicant if he wished to make a motion for release pending appeal. The applicant, through his counsel, stated he was not.

I. Contexte

[2] Le 17 janvier 2008, le demandeur a plaidé coupable à trois chefs d’accusation de trafic de cocaïne et à un chef de trafic d’ecstasy devant une cour martiale permanente. Avant d’accepter les plaidoyers de culpabilité, le juge militaire qui présidait a expliqué à l’accusé les éléments de l’infraction à l’égard de chaque chef d’accusation, les conséquences de l’inscription d’un plaidoyer de culpabilité et la peine maximale prévue pour chacun des chefs. Les parties ont présenté une proposition conjointe quant à la peine appropriée, proposition que la Cour a acceptée. Le demandeur a été condamné à une peine d’emprisonnement de 16 mois, et transféré à la Caserne de détention et prison militaire des Forces canadiennes (la Caserne de détention), à Edmonton, où il purge actuellement sa peine. Avant la fin des délibérations, le juge militaire a déclaré : [TRADUCTION] « Les délibérations relatives à l’ex-caporal Stevens ont pris fin, sous réserve d’une demande de mise en liberté pendant l’appel présentée en application de l’article 118.03 des ORFC ». Selon la preuve de la défenderesse, qui n’est pas contestée, le juge militaire a demandé au demandeur s’il souhaitait présenter une requête de mise en liberté pendant l’appel. Le demandeur, par l’entremise de son avocat, a répondu par la négative.

II. Grounds in support of the motion

[3] The applicant advances the following two grounds in support of his motion: first, that he was not properly represented by his civilian lawyer and second, that as a new prisoner at the Detention Barracks, he was unable to make a phone call until he earned the privilege to do so. He claims it took 30 days before he earned the privilege of making one phone call a week. In respect to the allegations against his counsel, the applicant states that his counsel failed to properly advise him on the following matters:

- (a) He did not explain the possible defences that were available to the applicant in his case;
- (b) He did not explain the consequences of a guilty plea to the applicant;
- (c) He did not obtain the applicant's consent prior to presenting a joint submission to the court for a sentence of 16 months in a military prison. He told the applicant that if he was found guilty he could be sentenced to "as much as sixteen months in jail", or words to that effect;
- (d) He told the applicant that he might serve his sentence in a drug treatment facility, which is impossible since this type of sentence is not available in the military justice system; and
- (e) He never informed the applicant that the applicant could appeal the decision of the Standing Court Martial as to the finding of guilt, and that he could apply for leave to appeal the severity of his sentence.

III. Legal test on motion for an extension of time

[4] Subsection 232(3) of the Act (*National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5) provides that an appeal or application for leave to appeal must be filed within 30 days

II. Motifs de la requête

[3] Le demandeur fait valoir deux motifs au soutien de sa requête. Premièrement, son avocat, un civil, ne l'a pas représenté convenablement. Deuxièmement, il n'a pu en tant que nouveau détenu à la Caserne de détention passer un coup de téléphone avant d'en avoir mérité le privilège. Le demandeur soutient qu'il lui a fallu 30 jours avant de mériter le privilège de passer un coup de fil par semaine. En ce qui concerne ses allégations contre son avocat, le demandeur déclare que ce dernier l'a mal conseillé des diverses manières qui suivent :

- a) L'avocat n'a pas expliqué au demandeur quels moyens de défense il lui était possible de faire valoir dans son affaire.
- b) L'avocat n'a pas expliqué quelles étaient les conséquences pour le demandeur d'un plaidoyer de culpabilité.
- c) L'avocat n'a pas obtenu le consentement du demandeur avant de présenter une proposition conjointe à la cour pour que soit imposée une peine de 16 mois dans une prison militaire. Il a dit au demandeur que s'il était déclaré coupable, il pourrait être condamné à [TRADUCTION] « une peine pouvant aller jusqu'à seize mois d'emprisonnement », ou quelque chose de semblable.
- d) L'avocat a dit au demandeur qu'il se pouvait qu'il purge sa peine dans un établissement de désintoxication, alors que cela est impossible puisque ce type de peine n'existe pas dans le système de justice militaire.
- e) L'avocat n'a jamais informé le demandeur qu'il pouvait en appeler du verdict de culpabilité de la cour martiale permanente, et qu'il pouvait demander l'autorisation d'en appeler de la sévérité de la peine.

III. Critère juridique applicable à une requête en prolongation de délai

[4] Selon le paragraphe 232(3) de la Loi (*Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5), un appel ou une demande d'autorisation d'appel doivent être déposés

after the date on which the Standing Court Martial's proceedings termination. In this case, the applicant's appeal period expired on February 18, 2008. Pursuant to subsection 232(4) of the Act, this Court may, at any time, extend the time within which a notice of appeal must be delivered.

[5] In the exercise of the discretion whether or not to grant an extension of time, the Court will usually consider the following three factors: (1) whether the applicant has shown a *bona fide* intention to appeal within the appeal period; (2) whether the applicant has accounted for or explained the delay; and (3) whether there is merit to the proposed appeal. The above noted factors are not an exhaustive list. In the appropriate case, other factors may be considered such as whether unintended and disproportionate consequences flow from the sentence imposed, whether the Crown will be prejudiced, or whether the applicant has taken the benefit of the judgment, for instance where the Crown accepts a guilty plea to a lesser offence.

IV. Application of the factors

[6] The applicant has not demonstrated that he had a *bona fide* intention to appeal within the appeal period. The applicant was well aware of a right to appeal when he declined the offer by the Military Judge to move for his release pending an appeal at the termination of his Court Martial. Regarding the applicant's alleged inability to make a phone call, he states it took him over 30 days to earn the privilege of making one phone call per week and that when he finally was allowed to make a phone call he called his wife who informed him of a possible appeal process. The applicant does not clearly indicate when this call was made. However, the respondent's evidence, which is not disputed by the applicant, is that he "phoned his next of kin on 20 January 2008 from 1830 to 1835 hours". Further in his submission, at no time does the applicant state that he intended to appeal his convictions or his sentence within the appeal period.

dans les 30 jours suivant la date à laquelle la cour martiale permanente met fin à ses délibérations. En l'espèce, le délai d'appel du demandeur est venu à expiration le 18 février 2008. Aux termes du paragraphe 232(4) de la Loi, la Cour peut en tout temps prolonger la période pendant laquelle un avis d'appel doit être transmis.

[5] Lorsqu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire de proroger ou non un délai, la Cour prend habituellement en compte trois facteurs, soit les questions de savoir 1) si le demandeur a démontré qu'il avait véritablement l'intention d'interjeter appel pendant le délai d'appel, 2) si le demandeur a justifié ou expliqué son retard, et 3) s'il existe un fondement à l'appel projeté. La liste de ces facteurs n'est pas exhaustive. D'autres facteurs peuvent être pris en considération lorsque cela est opportun, comme les questions de savoir si la peine infligée a des conséquences non voulues ou démesurées, si le ministère public risque de subir un préjudice ou si le demandeur a tiré avantage du jugement, par exemple lorsque le ministère public a accepté un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre.

IV. Application des facteurs

[6] Le demandeur n'a pas démontré qu'il avait véritablement l'intention d'interjeter appel dans le délai d'appel. Le demandeur était parfaitement conscient de son droit d'appel lorsqu'il a refusé l'offre faite par le juge militaire, une fois les délibérations de la cour martiale terminées, de présenter une requête de mise en liberté pendant l'appel. En ce qui concerne la prétendue incapacité du demandeur de placer un appel téléphonique, ce dernier déclare qu'il lui a fallu plus de 30 jours pour mériter le privilège de faire un appel téléphonique par semaine et que, lorsqu'il a finalement obtenu le privilège de téléphoner, il a appelé son épouse, qui l'a informé du recours possible à une procédure d'appel. Le demandeur n'a pas précisé quand cet appel téléphonique avait eu lieu. Toutefois, selon la preuve de la défenderesse non contestée par le demandeur, ce dernier aurait [TRADUCTION] « téléphoné à son plus proche parent le 20 janvier 2008, de 18 h 30 à 18 h 35 ». Jamais dans ses observations, en outre, le demandeur n'a déclaré avoir eu l'intention d'interjeter appel de ses déclarations de culpabilité ou de sa peine dans le délai d'appel.

[7] The respondent's motion record contains a copy of Standing Order CFSPDB SO 306 which provides that, "4. Official telephone communication concerning ongoing appeal matters related to the sentence being served is normally approved at public expense". The undisputed evidence shows that the applicant was informed of this Standing Order on January 24, 2008. He could therefore have acted earlier and taken steps to file his appeal or at least demonstrate that he had intended to do so within the appeal period. There is simply no persuasive evidence before me to indicate that the applicant had a *bona fide* intention to appeal within the appeal period.

[8] The applicant's appeal period expired on February 18, 2008. The evidence indicates that the applicant first expressed the intention to appeal the severity of his sentence on April 4, 2008, in a conversation with Defence Counsel Services duty counsel, Captain Benoît Tremblay (applicant's affidavit, at paragraph 10). This represents a delay of more than six weeks after the expiration of the appeal period. The only explanation offered to explain the delay relates to the difficulties encountered with telephone communications discussed above. This is not a satisfactory explanation. I am of the view that, had the applicant wished to make a phone call to give instructions on an appeal, he would have been able to do so. I therefore find that the applicant has failed to explain the significant delay.

[9] I will now turn to the third factor; consideration of the merits of the proposed appeal. The exercise here is not to make a definitive finding on the merits. A preliminary assessment of the merits based on the motion record is important and useful when an extension of time is being sought. This is particularly so when, as in the instant case, consideration of the two first factors do not mitigate in favour of granting the extension of time. A preliminary finding of a strong case on the merits will mitigate in favour of granting the extension of time.

[10] With regard to the applicant's appeal of his convictions, he appears to be arguing that his pleas to the four

[7] Le dossier de requête de la défenderesse renferme une copie de l'ordre permanent CDPMFC OP 306, qui prévoit : [TRADUCTION] « 4. Les communications téléphoniques officielles pour des questions liées à un appel à l'encontre d'une peine en train d'être purgée sont généralement autorisées aux frais de l'État ». Selon la preuve non contestée, le demandeur a été mis au fait de cet ordre permanent le 24 janvier 2008. Il aurait donc pu agir plus tôt et prendre des mesures pour déposer son appel ou, à tout le moins, démontrer son intention de ce faire dans le délai d'appel. Aucun élément de preuve convaincant ne m'a tout simplement été présenté montrant que le demandeur avait véritablement l'intention d'interjeter appel dans le délai d'appel.

[8] Le délai d'appel du demandeur venait à expiration le 18 février 2008. La preuve révèle que le demandeur a exprimé pour la première fois son intention d'en appeler de la sévérité de sa peine le 4 avril 2008, lors d'une conversation avec le capitaine Benoît Tremblay, l'avocat commis d'office du Service d'avocats de la défense (affidavit du demandeur, au paragraphe 10). Cela s'est donc produit plus de six semaines après l'expiration du délai d'appel. La seule explication donnée pour justifier le retard a trait aux problèmes déjà mentionnés liés aux communications téléphoniques. Or, cette explication n'est pas satisfaisante. J'estime que, si le demandeur avait souhaité téléphoner pour donner des instructions au sujet d'un appel, il aurait été en mesure de le faire. Je conclus par conséquent que le demandeur n'a pas su expliquer son important retard.

[9] J'examinerai maintenant le troisième facteur, soit celui du fondement de l'appel projeté. Il ne s'agit pas ici de tirer une conclusion finale sur le bien-fondé de l'appel, mais il est important et utile de procéder à une évaluation préliminaire de ce bien-fondé, eu égard au dossier de requête, lorsqu'une prolongation du délai d'appel est demandée. Cela est particulièrement vrai lorsque, comme en l'espèce, la prise en compte des deux premiers facteurs ne favorise pas l'octroi de la prolongation. Une conclusion préliminaire favorable quant au bien-fondé de l'appel militera pour sa part en faveur de l'octroi de la prolongation.

[10] En ce qui concerne l'appel du demandeur à l'encontre de ses déclarations de culpabilité, ce dernier semble

charges of trafficking were invalid. The applicant has the onus of establishing that his guilty pleas were invalid.

[11] It is settled law that a guilty plea to be valid must be voluntary, unequivocal, and informed in the sense the accused is aware of the nature of the allegations, the effect of his plea, and the consequence of his plea. A plea entered in open court is presumed to be voluntary. See *R. v. Staples*, 2007 BCCA 616, 249 B.C.A.C. 213, at paragraph 38. A guilty plea made in these circumstances is an admission of proof of all the material and legal ingredients of the offence. It constitutes a waiver of trial and of the right to a trial. Under the *Military Rules of Evidence*, C.R.C., c. 1049, subsection 38(1), it is conclusive proof of guilt. *R. v. Lachance*, 2002 CMAC 7, 6 C.M.A.R. 274, at paragraph 10.

[12] The jurisprudence has also established that guilty pleas should only be set aside in “exceptional circumstances” *R. v. Staples*, above, at paragraph 39; and *R. v. Hoang*, 2003 ABCA 251, 339 A.R. 291, at paragraphs 24 to 27.

[13] On the record before me, the applicant has failed to establish that his guilty pleas are invalid. He was informed by the Military Judge of the elements of the offences for which he was charged and the maximum sentences for each offence. He acknowledged before the Judge his understanding and acceptance of the explanations. In his own affidavit he attested that he was made aware by his counsel that if he was found guilty he could be sentenced to “as much as sixteen months in jail”. He therefore understood the effect and consequences of entering guilty pleas. The applicant further provided a joint statement of circumstances and joint recommendation on sentence. In these circumstances, I see very little merit to the applicant’s appeal of his convictions.

soutenir que ses plaidoyers de culpabilité à l’égard des quatre accusations de trafic de drogue étaient invalides. Or, il incombe au demandeur d’établir l’invalidité de ses plaidoyers de culpabilité.

[11] Il est de droit constant que, pour être considéré valide, un plaidoyer de culpabilité doit être volontaire, non équivoque et fait en toute connaissance de cause, l’accusé devant avoir conscience de la nature des allégations et de l’effet et des conséquences de son plaidoyer. Un plaidoyer de culpabilité présenté à une audience publique est présumé être volontaire (*R. v. Staples*, 2007 BCCA 616, 249 B.C.A.C. 213, au paragraphe 38). Un plaidoyer de culpabilité présenté en de telles circonstances constitue un aveu en preuve de tous les éléments juridiques essentiels de l’infraction. Il constitue également une renonciation au procès et au droit d’être jugé. En vertu du paragraphe 38(1) des *Règles militaires de la preuve*, C.R.C., ch. 1049, ce plaidoyer constitue une preuve définitive de culpabilité. Se reporter à cet égard à l’arrêt *R. c. Lachance*, 2002 CACM 7, 6 C.A.C.M. 274, au paragraphe 10.

[12] Il est également établi en jurisprudence qu’un plaidoyer de culpabilité ne devrait être écarté qu’en des [TRANSDUCTION] « circonstances exceptionnelles » (*R. v. Staples*, précité, au paragraphe 39; *R. v. Hoang*, 2003 ABCA 251, 339 A.R. 291, aux paragraphes 24 à 27).

[13] Au vu du dossier dont je suis saisi, le demandeur n’a pas réussi à démontrer l’invalidité de ses plaidoyers de culpabilité. Le juge militaire a informé le demandeur des éléments des infractions dont il était accusé, ainsi que de la peine maximale prévue pour chacune de ces infractions. Le demandeur a reconnu devant le juge qu’il comprenait et acceptait ces explications. Dans son propre affidavit, il a attesté le fait que son avocat l’avait informé que, s’il était reconnu coupable, il pourrait être condamné à [TRANSDUCTION] « une peine pouvant aller jusqu’à seize mois d’emprisonnement ». Le demandeur comprenait donc l’effet et les conséquences de l’inscription des plaidoyers de culpabilité. Le demandeur a en outre présenté un exposé conjoint des faits et une proposition conjointe quant à la peine. Dans les circonstances, le bien-fondé de l’appel interjeté par le demandeur à l’encontre de ses déclarations de culpabilité me semble très restreint.

[14] With regard to the appeals on sentence, this Court has adopted the following standard of review: “absent an error in principle, failure to consider a relevant factor, or an over-emphasis of the appropriate factors, a court of appeal should only intervene to vary a sentence imposed at trial if the sentence is demonstrably unfit”, *R. v. Lui*, 2005 CMAC 3, 7 C.M.A.R. 18, at paragraph 14.

[15] I have considered that the applicant agreed to a joint submission on sentence and have considered the Military Judge’s reasons on sentence. In his reasons, the Military Judge considered and applied the proper sentencing principles and objectives. He also reviewed mitigating and aggravating factors he considered in determining a fair and appropriate sentence. I also considered whether the sentence is proportionate having regard to the maximum punishment for the offences at issue. The applicant did not produce any authorities or argument to indicate that the sentence imposed is disproportionate or inappropriate in the circumstances.

[16] Based on the record before me, I see little merit to the applicant’s appeal of his sentence.

V. Conclusion

[17] In the exercise of my discretion, based on the written record before me, after assessing the above noted factors to be considered on a motion for an order extending time to file a notice of appeal, I conclude that the applicant has not met the onus of demonstrating that an extension of time should be granted in the circumstances.

JUDGMENT

THIS COURT ORDERS AND ADJUDGES that the motion is dismissed.

[14] Pour ce qui est cette fois de l’appel contre la peine, la Cour a adopté la norme de contrôle qui suit : « Sauf erreur de principe, l’omission de prendre en considération un facteur pertinent ou insistance trop grande sur des facteurs appropriés, une cour d’appel ne devrait intervenir pour modifier la peine infligée au procès que si elle n’est manifestement pas indiquée », *R. c. Lui*, 2005 CACM 3, 7 C.A.C.M. 18, au paragraphe 14.

[15] J’ai pris en considération le fait que le demandeur avait approuvé la présentation d’une proposition conjointe quant à la peine ainsi que les motifs du prononcé de la peine du juge militaire. Dans ses motifs, le juge militaire a examiné et appliqué les principes et objectifs applicables en matière de détermination de la peine. Il a également passé en revue les facteurs atténuants et aggravants qu’il avait pris en compte pour en arriver à une peine juste et appropriée. J’ai également examiné si la peine était bien proportionnée eu égard à la peine maximale infligée pour les infractions en cause. Le demandeur n’a fait valoir aucune décision ni aucun argument en vue de démontrer que la peine infligée était disproportionnée ou inappropriée en fonction des circonstances.

[16] Au vu du dossier dont je suis saisi, le bien-fondé de l’appel interjeté par le demandeur à l’encontre de sa peine me semble restreint.

V. Conclusion

[17] Dans l’exercice de mon pouvoir discrétionnaire, en me fondant sur le dossier écrit dont je suis saisi et après avoir évalué les facteurs précités devant être pris en compte dans le cadre d’une requête visant à obtenir la prorogation du délai pour le dépôt d’un avis d’appel, je conclus que le demandeur ne s’est pas acquitté du fardeau lui incombant de démontrer qu’accorder une telle prorogation de délai était justifié dans les circonstances.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE que la requête soit rejetée.